

 <b>MAIRIE LATOUR-BAS-ELNE</b>		<b>PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE  DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX</b> prononcées par le Maire au nom de l'Etat	
<b>Référence dossier : N° AT 066 094 24 F 0006</b>		<b>DESTINATAIRE</b>  Monsieur Benoît ORNAQUE SAS REVI INTERMARCHE Route de Saint-Cyprien 66200 LATOUR-BAS-ELNE	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>			
<b>Demande déposée le 20/02/2024</b>			
<b>Pour :</b>	Installation d'un chapiteau		
<b>Sur un terrain  sis à :</b>	Route de Saint-Cyprien 66200 LATOUR-BAS-ELNE		
<b>Cadastré :</b>	AD 241		

**Le Maire de la Ville de LATOUR-BAS-ELNE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code de Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L143-3, L161-1, L162-1, L163-1, R143-1 à R143-47, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles, risque inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012,

VU l'avis sans observation particulière de la Communauté de Communes Sud Roussillon, en date du 11 mars 2024, ci-joint,

VU l'avis favorable **avec prescriptions** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés, en date du 26 mars 2024, ci-joint,

VU l'avis favorable **avec respect des prescriptions** de la commission d'arrondissement de sécurité incendie, en date du 04/04/2024, ci-joint,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et par la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Le présent accord ne dispense en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit auxquels les travaux projetés pourraient être soumis et notamment sous réserve des dispositions législatives réglementaires d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique qui leur seraient applicables.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE, le jeudi 25 avril 2024

Le Maire,  
Monsieur François BONNEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, au nom de l'Etat, certifie le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 25/04/2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.